

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 N.F.
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 N.F.
 ÉTRANGER (frals de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 0,50 N.F.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 N.F. la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille - Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Service funèbre à la mémoire de S.A.S. le Prince Louis II (p. 358).
Retour à Monaco de S.A.S. la Princesse (p. 358).
Présence de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse au concours hippique international de Nice (p. 358).
Déjeuner au Palais Princier (p. 358).
Office religieux commémorant le sixième anniversaire du Mariage de Leurs Altesses Sérénissimes (p. 358).
S.A.S. le Prince a ouvert officiellement le XI^e Tournoi International des Dériveurs (p. 358).
S.A.S. la Princesse, Présidente de la Croix-Rouge Monégasque, reçoit le Président du Conseil des Gouverneurs de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge (p. 359).
S. Exc. l'Ambassadeur des États-Unis en France, hôte du Palais Princier (p. 359).
Déjeuner au Palais Princier (p. 359).
LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse assistent à une représentation du London's Festival Ballet (p. 360).
Leurs Altesses Sérénissimes au Tournoi International de Lawn Tennis du Monte-Carlo Country Club (p. 360).
Gala du British American Hospital à l'Hôtel de Paris (p. 360).
Déjeuner au Palais Princier (p. 360).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.801 du 12 avril 1962 nommant le Chef du Bureau Municipal d'Hygiène (p. 360).
Ordonnance Souveraine n° 2.802 du 13 avril 1962 autorisant le port de décoration étrangère (p. 361).
Ordonnance Souveraine n° 2.804 du 14 avril 1962 modifiant le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (p. 361).

Ordonnance Souveraine n° 2.805 du 14 avril 1962 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 720 du 27 février 1953 concernant les bons de caisse. (p. 362).

Ordonnance Souveraine n° 2.810 du 14 avril 1962 confirmant dans ses fonctions un Professeur de Langues vivantes au Lycée et la Surveillante générale du Cours d'Enseignement secondaire pour les jeunes filles (p. 362).

Ordonnance Souveraine n° 2.811 du 14 avril 1962 nommant un Commis au Secrétariat du Lycée. (p. 363).

Ordonnance Souveraine n° 2.812 du 17 avril 1962 accordant la nationalité monégasque (p. 363).

Ordonnance Souveraine n° 2.813 du 17 avril 1962 accordant la nationalité monégasque (p. 364).

Ordonnance Souveraine n° 2.818 du 26 avril 1962 fixant la composition du Comité pour la Construction, l'Urbanisme et la Protection des Sites. (p. 364)

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 62-150 du 2 mai 1962 portant désignation de membres du Comité pour la Construction, l'Urbanisme et la Protection des Sites (p. 365).

Arrêté Ministériel n° 62-139 du 20 avril 1962 portant mise à la retraite d'un agent de l'Office des Téléphones (p. 365).

Arrêté Ministériel n° 62-140 du 20 avril 1962 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux ou par des directeurs de laboratoires d'analyses médicales non médecins (p. 365).

Arrêté Ministériel n° 62-141 du 21 avril 1962 approuvant une modification des statuts d'une Association (p. 367).

Arrêté Ministériel n° 62-142 du 21 avril 1962 approuvant une modification des statuts d'une Association (p. 367).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 62-22 du 19 avril 1962 portant nomination d'une Secrétaire Administrative à la Bibliothèque Communale (p. 367).

AVIS ET COMMUNIQUÉS**DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES.**

Circulaire n° 62,16 relative aux taux minima des salaires du personnel des pharmacies d'officine, à compter du 1^{er} mars 1962 (p. 367).

Circulaire n° 62-17 relative au Mardi 1^{er} Mai, jour férié, chômé et payé (p. 369).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

État des Condamnations (p. 369).

INFORMATIONS DIVERSES

Ballets de Pâques (p. 369).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 370 à 372).**MAISON SOUVERAINE**

Service funèbre à la mémoire de S.A.S. le Prince Louis II.

Une messe basse à la mémoire de S.A.S. le Prince Louis II sera célébrée à la Cathédrale, le mercredi 9 mai prochain, à 10 h. 30.

A l'occasion de cette cérémonie, des places seront réservées aux personnalités de la Principauté qui désireront y assister mais aucune invitation ne sera envoyée.

Retour à Monaco de S.A.S. la Princesse.

Regagnant la Principauté, après un bref séjour à Paris, S.A.S. la Princesse est arrivée à l'aéroport de Nice par la Caravelle d'Air-France, le mercredi 18 avril dernier, en fin d'après-midi. Son Altesse Sérénissime était accompagnée de Sa mère Mrs John B. Kelly et de Miss Merkel.

Mrs Kelly compte séjourner une dizaine de jours à Monaco.

Présence de Leurs Altesses Sérénissimes au Concours Hippique International de Nice.

Le mercredi 18 avril, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse Se sont rendus au Palais des Expositions de Nice où se déroulaient, dans la soirée, les

épreuves du Concours Hippique International de Nice, pour assister à la Compétition du Prix de la « Côte d'Azur » et du « Prix de Monaco ».

Leurs Altesses Sérénissimes étaient entourées, dans Leur loge, de M. Jean Médecin, Député Maire de Nice, du Colonel Gailly de Taurines, Président du C.H.I.O. et du Colonel Toulorge ainsi que du Colonel, Gouverneur de la Maison Princièrè, et de M^{me} Ardant. Leurs Altesses Sérénissimes Se sont particulièrement intéressées aux épreuves et ont remis Leur Coupe et les récompenses traditionnelles au vainqueur du « Prix de Monaco ».

Déjeuner au Palais Princier.

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont donné le jeudi 19 avril dernier, un déjeuner auquel étaient invités :

S.A. la Bégum Aga Khan; M^{me} John B. Kelly; Miss Merkel; M. Léon Porta, Consul de Monaco à Ostende; M. le Vice-Consul de Monaco à Vienne et M^{me} Masmejean; M. Hannibal J. de Mesa, Chargé des intérêts Cubains à Monaco; M. et M^{me} Arpad Plesch; Mrs Reginald Fellowes; Captain Molyneux; Mrs George Butler.

Des membres de la Maison Souveraine assistaient également à ce déjeuner.

Office religieux commémorant le sixième anniversaire du Mariage de Leurs Altesses Sérénissimes.

Le jeudi 19 avril à 19 heures a été célébré, en la Chapelle Palatine, un office religieux à l'occasion du sixième Anniversaire du mariage de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse.

Cette cérémonie a revêtu un caractère de stricte simplicité du fait de la Semaine Sainte. Le Saint Office a été célébré en présence de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse et de S.A.S. le Prince Pierre, ainsi que de M^{me} John B. Kelly, et des Membres de la Maison Souveraine.

S.A.S. le Prince a ouvert officiellement le XI^e Tournoi International des Dériveurs.

Le samedi 20 avril, en début de matinée, a eu lieu la cérémonie d'ouverture du XI^e Tournoi International des Dériveurs (Flying Deutchmen et Snipes).

S.A.S. le Prince Souverain tint comme les années précédentes, à ouvrir officiellement la compétition. A bord d'une vedette arborant le Pavillon Princier, Son Altesse Sérénissime a gagné la mer, face au Tir aux Pigeons, tandis qu'une Section de Scouts hissait les drapeaux des 15 Nations représentées à ces régates.

S.A.S. le Prince Pierre a pris également part à cette cérémonie qui se déroulait en présence de nombreuses personnalités, parmi lesquelles on pouvait noter S. Exc. M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales, M. Jean-Jo Marquet, Conseiller Communal, Délégué aux Sports, MM. Léo Buydens, Consul de Belgique et Falquier, Consul de Suisse à Monaco, le Colonel Hoepffner, Commandant Supérieur de la Force Publique, etc...

La remise des prix du XI^e Tournoi International des Dériveurs, qui était placé sous le Haut Patronage de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse et la Présidence d'Honneur de S.A.S. le Prince Pierre, Président du Comité Olympique Monégasque, a donné lieu, le lundi 23 avril, dans la soirée, à la Piscine de l'Hôtel de Paris, à une agréable réception à laquelle ont assisté la plupart des compétiteurs ainsi que de nombreux invités parmi lesquels, MM. les Consuls des nationalités représentées au Tournoi, M. le Secrétaire des Commandements Princiers, représentant S.A.S. le Prince Souverain et M^{me} Kreichgauer, le Président du Conseil d'Administration de la S.B.M. et M^{me} Jacques Reymond, etc...

Après la lecture du Palmarès, le représentant de S.A.S. le Prince a remis aux vainqueurs du Tournoi la Coupe et le Challenge offerts par les Souverains.

S.A.S. la Princesse, Présidente de la C.R.M., reçoit le Président du Conseil des Gouverneurs de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge.

Le samedi 21 avril, S.A.S. la Princesse, a présidé, au siège de la Croix-Rouge Monégasque, une manifestation au cours de laquelle Elle a reçu M. John A. Mac Aulay, Président du Conseil des Gouverneurs de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge Internationale, Vice-Président de la Société Canadienne de la Croix-Rouge.

Accompagnés de S. Exc. l'Ambassadeur, Président de la Croix-Rouge Française et M^{me} André François Poncet, M. et M^{me} Mac Aulay sont arrivés vendredi soir à Monaco. Accueillis au siège de la C.R.M. par M^{me} A. Settimo, Vice-Présidente et par le Dr Etienne Boéri, Secrétaire Général, ils ont été introduits auprès de S.A.S. la Princesse qui était entourée de tous les Membres du Conseil d'Administration de la Croix-Rouge Monégasque.

Après avoir souhaité la bienvenue à Ses hôtes, Son Altesse Sérénissime leur fit longuement visiter les locaux et les différents Services de la Croix-Rouge Monégasque. Puis, après avoir formulé des vœux de succès pour la mission de M. Mac Aulay ainsi que pour la Croix-Rouge Française, S.A.S. la Princesse a remis au Président du Conseil des Gouverneurs de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, la Médaille en vermeil de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque.

Visiblement ému, M. Mac Aulay a chaleureusement remercié la Présidente de la C.R.M. et souligné la grande joie que lui procurait sa visite à Monaco.

S. Exc. l'Ambassadeur des États-Unis en France, hôte du Palais Princier.

Lundi dernier, 23 avril S. Exc. M. l'Ambassadeur des États-Unis en France et Mme Gavin sont arrivés à Monaco, par la route. Ils venaient présider avec LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse, le Gala annuel donné au profit du « British American Hospital » du Mont-Boron.

Durant leur court séjour à Monaco, M. l'Ambassadeur et Mme Gavin ont été les hôtes de Leurs Altesses Sérénissimes au Palais Princier.

Déjeuner au Palais Princier.

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont offert le samedi 21 avril, un déjeuner au Palais, en l'honneur du Président du Conseil des Gouverneurs de la Ligue des Sociétés de Croix-Rouge et de S. Exc. M. l'Ambassadeur, Président de la Croix-Rouge Française.

Étaient invités : S. Exc. l'Ambassadeur et M^{me} André François Poncet; Mrs John B. Kelly; le Président du Conseil des Gouverneurs de la Ligue des Sociétés de Croix-Rouge et M^{me} John A. Mac Aulay; Miss Merkel; ainsi que les Membres du Conseil d'Administration de la Croix-Rouge Monégasque : M^{me} A. Settimo, Vice-Présidente, M^{mes} A. Borghini, E. Cornet, Jean-Charles Marquet, Simon-Papin, M^{lle} H. Sapia; MM. A. Barral, Trésorier Général de la C.R.M., le Dr Etienne Boéri, Secrétaire Général, le Dr André Fissore, M. A. Médecin et le Dr, Louis Orecchia.

Assistaient également à ce déjeuner : le Colonel Gouverneur de la Maison Princière et M^{me} Ardant, la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais et M. A. Kreichgauer, Secrétaire des Commandements.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse assistent à une représentation du London's Festival Ballet.

Le samedi soir 21 avril dernier, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse se sont rendus au Théâtre de Monte-Carlo pour assister à une représentation du « London's Festival Ballet ». Leurs Altesses Sérénissimes étaient entourées dans Leur Loge par M^{me} John B. Kelly, Miss Merkel, M. et M^{me} Roger Crovetto, le Colonel, Gouverneur de la Maison Princièrè et M^{me} Ardant.

Le Gala inaugural du cycle des représentations données à Monte-Carlo par le « London's Festival Ballet » était un hommage à Michel Fokine. Il comportait au programme :

« *Le lac des Cygnes* » avec Irina Borowska et David Adams;

« *Le Spectre de la Rose* », avec Carla Fracci et John Gilpin;

« *Romeo et Juliette* » avec Claire Sombert et Oleg Briansky;

« *Études* » avec Toni Lander, John Gilpin, Jeannette Minty, David Adams, Dianne Richards et Jean-Pierre Alban.

Leurs Altesses Sérénissimes au Tournoi International de Lawn Tennis du Monte-Carlo Country Club.

Le Grand Tournoi International de Lawn Tennis s'est terminé lundi dernier 23 avril sur les courts du Monte-Carlo Country Club. Cette dernière journée a été rehaussée par la présence de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse qui ont tenu à remettre au français Pierre Darmon, vainqueur du yougoslave Bora Jovanovic, la Coupe qu'ils ont offerte pour le « simple Messieurs ».

Leurs Altesses Sérénissimes ont chaleureusement félicité les compétiteurs de la finale de ce tournoi.

Gala du British American Hospital à l'Hôtel de Paris.

Lundi dernier 23 avril, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont tenu à présider, avec S. Exc. M. l'Ambassadeur des États-Unis en France et M^{me} James M. Gavin, le Gala traditionnel donné au profit du « British American Hospital » du Mont Boron à Nice.

Leurs Altesses Sérénissimes étaient entourées, à Leur table, de S. Exc. M. l'Ambassadeur des États-Unis et M^{me} Gavin; de M. le Président du Conseil des Gouverneurs de la Ligue des Sociétés de Croix-Rouge et Madame John A. Mac Aulay; de M^{me} John B. Kelly, du Contre-Amiral J.F.D. Bush; du

Lieutenant A.N.A. Mac Donald; de M^{me} Banac; de Miss Merkel, de M. et M^{me} Roger Crovetto; du Colonel, Gouverneur de la Maison Princièrè et M^{me} Ardant, de la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais.

On notait, dans l'assistance, de nombreuses personnalités des milieux anglais et américains de la Côte d'Azur ainsi que la présence de plusieurs officiers en uniforme, des navires de guerre américains actuellement stationnés sur la Côte.

Cette soirée comportait un spectacle de variétés animé par la Compagnie des « Monte-Carlo Dancing Stars » et le nouvel orchestre d'Aimé Barelli.

Déjeuner au Palais Princier.

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont reçu à déjeuner, au Palais Princier, jeudi dernier 26 avril, les invités suivants :

M. Le Coq de Kerland, Membre du Conseil Constitutionnel de la République Française et M^{me} Le Coq de Kerland; M. le Conseiller d'Ambassade, Chargé de mission au Consulat Général de France à Monaco et M^{me} Albert Vanthier; M. le Conseiller de la Couronne et M^{me} Jacques de Millo-Terrazzani; M. le Conseiller de la Couronne et M^{me} Constant Barriera.

Des membres de la Maison Souveraine assistaient également à ce déjeuner.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.801 du 12 avril 1962 nommant le Chef du Bureau Municipal d'Hygiène

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 421, du 28 juin 1951, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal, modifiée par Notre Ordonnance n° 2.577, du 11 juillet 1961;

Vu Notre Ordonnance n° 1.545, du 26 avril 1957, portant nomination d'un Secrétaire de Mairie;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Fernand Passeron, Secrétaire de la Mairie, est nommé Chef du Bureau Municipal d'Hygiène (1^{re} classe), à compter du 1^{er} mars 1962.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze avril mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.802 du 13 avril 1962 autorisant le port de décoration étrangère.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre Sosso, Président de l'Aéro-Club de Monaco, est autorisé à porter les insignes de Chevalier de l'Ordre du Mérite Sportif qui lui ont été conférés par Monsieur le Haut Commissaire à la Jeunesse et aux Sports du Gouvernement de la République Française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize avril mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.804 du 14 avril 1962 modifiant le taux de la taxe sur la valeur ajoutée.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle

du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917;

Vu la Convention franco-monégasque de Voisinage et d'Assistance Administrative du 23 décembre 1951;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.886, du 17 juillet 1944, portant codification des Taxes sur le chiffre d'affaires et les Ordonnances subséquentes qui l'ont modifiée et complétée;

Vu notamment nos Ordonnances n° 972, du 5 juin 1954, n° 1.150, du 30 juin 1955, n° 1.430, du 20 novembre 1956, n° 1.717, du 31 janvier 1958, n° 1.953, du 30 septembre 1958, n° 2.558, du 28 juin 1961 et n° 2.645 du 3 octobre 1961;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1^{er} janvier 1962, le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée est ramené de 25 % à 23 % pour les produits désignée ci-après :

— surfaces sensibles reprises, en tant que fournitures pour la photographie et la cinématographie, à l'article 2 (6^o) de Notre Ordonnance n° 1.717, du 31 janvier 1958.

— tous articles de bijouterie et d'orfèvrerie de fantaisie visés à l'article 2 (2^o) de la même Ordonnance.

ART. 2.

A compter du 1^{er} janvier 1962, l'application du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée est suspendue en ce qui concerne :

— les articles d'horlogerie autres que les montres de poche, montres-bracelets et similaires, ainsi que les jumelles, visés à l'article 2 (14^o) de Notre Ordonnance n° 1.717, du 31 janvier 1958;

— les tissus visés à l'article 2 (16^o) de ladite Ordonnance et dont le prix de vente pratiqué par un producteur au sens de l'article 7 modifié de l'Ordonnance Souveraine n° 2.886, du 17 juillet 1944, est supérieur à 70 NF. le mètre carré;

— les apéritifs à base de vin, visés en tant que boissons spiritueuses, à l'article 2 (19^o) de Notre Ordonnance n° 1.717, du 31 janvier 1958, précitée.

ART. 3.

A compter du 1^{er} février 1962, l'application du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée est suspendue en ce qui concerne les bières d'une densité au plus égale à 3,9 degrés régie visées à l'article 2 (19^o) de Notre Ordonnance n° 1.717, du 31 janvier 1958, déjà citée.

ART. 4.

A compter du 1^{er} janvier 1962, le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à l'alcool à brûler est ramené de 20 % à 10 %.

ART. 5.

Il est ajouté à l'article 19, II de Notre Ordonnance n° 1.018, du 4 novembre 1954, le paragraphe 5° ainsi libellé :

« 5°) aux redevables appartenant à un des secteurs « industriels ci-après énumérés et dans lequel la « matière première essentielle n'est pas assujettie « à la taxe sur la valeur ajoutée :

« — fabrication d'emballages légers en bois,

« — exploitation de carrières de pierres et de « sablières. »

ART. 6.

Le certificat d'exportation prévu par l'article 1^{er}, c, de Notre Ordonnance n° 1.430 du 20 novembre 1956 est constitué par la déclaration d'exportation visée par le bureau des Douanes de Monaco s'il s'agit d'une sortie par mer, ou par le Service des Douanes du point de sortie du territoire français métropolitain dans tous les autres cas.

Lorsque l'exportation est réalisée par l'intermédiaire d'un commissionnaire, le vendeur doit conserver à l'appui de sa comptabilité ou du registre prévu par l'article 44 (2°) de l'Ordonnance Souveraine n° 2.886 du 17 juillet 1944, une copie de la facture délivrée au commissionnaire, visée par le Service des Douanes dans les conditions précisées au précédent alinéa.

ART. 7.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze avril mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :
P. NOGHIÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.805 du 14 avril 1962 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 720 du 27 février 1953 concernant les bons de caisse.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917;

Vu la Convention franco-monégasque de Voisinage et d'Assistance Administrative mutuelle du 23 décembre 1951;

Vu l'échange de lettres intervenu le 23 décembre 1951 entre Notre Ministre d'État et Son Excellence le Ministre des Affaires Etrangères de la République Française;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.086, du 25 septembre 1945;

Vu Notre Ordonnance n° 174, du 27 mars 1950;

Vu Notre Ordonnance n° 720, du 27 février 1953;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le 2^e alinéa de l'article 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine n° 3.086, du 25 septembre 1945 tel qu'il a été modifié par Notre Ordonnance n° 174, du 27 mars 1950 et Notre Ordonnance n° 720, du 27 février 1953 est modifié ainsi qu'il suit :

« Ces dispositions sont applicables aux bons « de caisse au porteur et aux titres des sociétés monégasques par actions à moins qu'ils n'aient été mis « sous la forme nominative. »

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze avril mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :
P. NOGHIÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.810 du 14 avril 1962 confirmant dans ses fonctions un Professeur de Langues Vivantes au Lycée et la Surveillante Générale du Cours d'Enseignement Secondaire pour les jeunes filles.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919, créant un Établissement d'Enseignement Secondaire et un Cours Annexe pour les Jeunes Filles;

Vu les Accords Franco-monégasque d'octobre 1919, amendés en 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention Franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains Fonctionnaires;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.218, du 29 novembre 1938, portant nomination d'un Professeur

au Lycée de Monaco, chargé de la surveillance générale du Cours d'Enseignement Secondaire pour les Jeunes Filles;

Vu Notre Ordonnance n° 2.198, du 19 février 1960, confirmant dans ses fonctions un Professeur de langues vivantes au Lycée de Monaco;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Marguerite Nolhac, Professeur Licencié de Langues Vivantes, maintenue en position de détachement des Cadres de l'Université Française, est confirmée dans ses fonctions de Professeur de Langues Vivantes au Lycée de Monaco et de Surveillance Générale du Cours d'Enseignement Secondaire pour les Jeunes Filles, pour une période de trois années à compter du 1^{er} octobre 1961.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze avril mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.811 du 14 avril 1962
nommant un Commis au Secrétariat du Lycée.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance, n° 1.537 du 10 avril 1957, nommant une Secrétaire Sténo-Dactylographe à la Direction des Services Fiscaux;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Charlotte Benedetti, Secrétaire Sténo-Dactylographe à la Direction des Services Fiscaux, est nommée, en qualité de Commis, au Secrétariat du Lycée (1^{re} classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} avril 1962.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze avril mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.812 du 17 avril 1962
accordant la nationalité monégasque.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Bernardi Ferdinand, Louis, né à Monaco, le 22 juillet 1913, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu l'article 9 du Code Civil;

Vu l'article 25 (2^e) de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Ferdinand, Louis Bernardi est naturalisé Sujet monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept avril mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.813 du 17 avril 1962 accordant la nationalité monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Converso Ugo, Lorenzo, Giovanni, né à Turin (Italie), le 14 juin 1888, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu l'article 9 du Code Civil;

Vu l'article 25 (2°) de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Ugo, Lorenzo, Giovanni Converso est naturalisé Sujet monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept avril mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.818 du 26 avril 1962 fixant la composition du Comité pour la Construction, l'Urbanisme et la Protection des Sites.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 18 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu Notre Ordonnance n° 1.349, du 30 juin 1956, instituant un Comité pour la Construction et le Logement, modifiée par Notre Ordonnance n° 1.440, du 17 décembre 1956;

Vu Notre Ordonnance n° 1.958, du 23 février 1959, relative au Comité pour la Construction, l'Urbanisme et la Protection des Sites;

Vu Notre Ordonnance n° 2.468, du 25 février 1961, modifiant la composition du Comité pour la Construction, l'Urbanisme et la Protection des Sites;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 4 de Notre Ordonnance n° 1.958, du 23 février 1959, susvisée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Comité pour la Construction, l'Urbanisme et la Protection des Sites est composé ainsi qu'il suit :

« — Le Ministre d'État ou son représentant, Président,

« — Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales, Vice-Président,

« — Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques, Vice-Président,

« — Le Commissaire Général au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,

« — Le Maire,

« — Deux Membres du Conseil National,

« — Le Commissaire Général au Plan,

« — L'Administrateur des Domaines,

« — Deux Représentants du Conseil Communal,

« — Le Commandant de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers,

« — Un Fonctionnaire du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,

« — Deux personnalités désignées, à raison de leur compétence, pour trois ans, par Arrêté Ministériel.

« La qualité de membre du Comité est incompatible, quelle que soit la fonction de l'intéressé, avec l'exercice, à Monaco, de la profession d'architecte ou d'entrepreneur de Travaux Publics ».

ART. 2.

Les dispositions de Notre Ordonnance n° 2.468, du 25 février 1961, susvisée, sont abrogées.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six avril mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 62-150 du 2 mai 1962 portant désignation de membres du Comité pour la Construction, l'Urbanisme et la Protection des Sites.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1349 du 30 juin 1956, instituant un Comité pour la Construction et le Logement;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1440 du 17 décembre 1956, modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 1349 susvisée;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1958 du 23 février 1959, relative au Comité pour la Construction, l'Urbanisme et la Protection des Sites;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2818 du 26 avril 1962 modifiant la composition du Comité pour la Construction, l'Urbanisme et la Protection des Sites;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 avril 1962;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

MM. Marcel Biasini, Architecte, Président Honoraire du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes;

Louis Cornaglia, Directeur Général des Caisses de Sécurité Sociale, Ingénieur en Chef des Travaux Publics en Service détaché;

sont nommés membres du Comité pour la Construction, l'Urbanisme et la Protection des Sites pour la période du 1^{er} mai 1962 au 30 avril 1965.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mai mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État :

P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 2 mai 1962.

Arrêté Ministériel n° 62-139 du 20 avril 1962 portant mise à la retraite d'un agent de l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.273 du 9 mars 1939 portant création d'un Office des Téléphones;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu les Arrêtés Ministériels des 28 avril 1939 et 29 juillet 1941, concernant le statut du personnel de l'Office des Téléphones;

Vu l'Arrêté Ministériel portant nomination d'un Contrôleur aux opérations de débit à l'Office des Téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 février 1962;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Louise Malcontenti, Contrôleur aux opérations de débit à l'Office des Téléphones est, sur sa demande, admise au bénéfice de la retraite anticipée, à compter du 1^{er} mars 1962.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le vingt avril mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État,

P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 20 avril 1962.

Arrêté Ministériel n° 62-140 du 20 avril 1962 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux ou par des directeurs de laboratoires d'analyses médicales non médecins.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3692 du 12 juin 1948, sur les professions de Médecin, Chirurgien, Chirurgien-Dentiste, Sage-Femme, Herboriste;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2994 du 1^{er} avril 1921, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 3087, 2119, 3752 et 1341 des 16 janvier 1922, 9 mars 1938, 21 septembre 1948 et 19 juin 1956 sur l'exercice de la médecine;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 61-073 du 10 mars 1961;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 février 1962;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Ne peuvent être pratiqués que par les docteurs en médecine, les actes médicaux suivants :

1°) Toute mobilisation forcée des articulations et toute réduction de déplacement osseux, ainsi que toutes manipulations vertébrales, et, d'une façon générale, tous les traitements dits d'ostéopathie, de spondylothérapie (ou vertébrothérapie) et de chiropraxie.

2°) Le massage prostatique.

3°) Le massage gynécologique.

4°) Tout acte de physiothérapie, aboutissant à la destruction si limitée soit-elle des téguments, et notamment la cryothérapie, l'électrolyse, l'électro-coagulation et la diathermo-coagulation.

5°) Tout mode d'épilation, sauf les épilations à la pince ou à la cire.

6°) Toute abrasion instrumentale des téguments à l'aide d'un matériel susceptible de provoquer l'effusion du sang (rabotage, meulage, fraisage).

7°) Le maniement des appareils servant à déterminer la réfraction oculaire.

5°) Le maniement des appareils servant à déterminer objectivement l'acuité auditive.

ART. 2.

Ne peuvent être exécutés par des auxiliaires médicaux qualifiés que sous la responsabilité et la surveillance directe d'un médecin, celui-ci pouvant contrôler et intervenir à tout moment, les actes médicaux suivants, dont la liste est limitative;

1°) Les perfusions intraveineuses de sang, de plasma et de tout produit d'origine humaine, au niveau des membres seulement.

2°) Les elongations vertébrales par tractions mécaniques (mise en jeu manuelle ou électrique).

3°) L'enregistrement d'électrocardiogrammes et d'électroencéphalogrammes après épreuves physiques sensibilisantes ou emploi de médicaments modificateurs.

4°) Les actes d'électrothérapie médicale comportant l'emploi :

- des rayons infrarouges;
- des rayons ultraviolets produits par les émetteurs « lampes de cabinet » visés à l'annexe du présent Arrêté;
- des ultra-sons;
- des courants de haute fréquence (et notamment : diathermie, ondes courtes);
- de l'ionisation;
- du courant continu (faradique et galvanique).

5°) L'emploi des rayons X.

6°) L'anesthésie générale.

ART. 3.

Peuvent être exécutés par des auxiliaires médicaux qualifiés et uniquement sur prescription qualitative et quantitative du médecin, mais en dehors de la présence de celui-ci, les actes médicaux suivants, dont la liste est limitative :

1°) Prise de la tension artérielle.

2°) Pansements simples et complexes.

3°) Ventouses, sinapisations, enveloppements.

4°) Bains thérapeutiques simples ou médicamenteux, douches médicales.

5°) Pulvérisations de substances médicamenteuses par appareils pulvérisateurs à vapeur.

6°) Injections sous-cutanées, intradermiques, intramusculaires.

7°) Injections et perfusions intraveineuses, au niveau des membres seulement et à l'exclusion des perfusions de sang de plasma sanguin et de tout produit d'origine humaine visées à l'article 3 du présent Arrêté.

8°) Prises de sang veineux au niveau des membres seulement.

9°) Autohémothérapie.

10°) Tubage gastrique (le premier tubage devant être fait en présence du médecin).

11°) Sondage urétral (le premier sondage devant être fait en présence du médecin).

12°) Sondage vésical et lavage vésical (le premier sondage devant être fait en présence du médecin).

13°) Injections vaginales simples.

14°) Lavements simples ou médicamenteux.

15°) Aérosols (à la condition que la solution administrée soit prescrite par le médecin sur ordonnance sur laquelle doivent figurer et la dose d'aérosols à utiliser chaque fois et la durée des séances et leur nombre).

16°) Oxygénothérapie sous tente ou avec masque.

17°) Enregistrements simples d'électrocardiogrammes et d'électroencéphalogrammes (à l'exclusion des enregistrements visés à l'article 3 du présent Arrêté).

18°) Actes d'électrothérapie médicale comportant l'emploi :
— Des rayons ultraviolets, par dérogation aux dispositions de l'article 3 du présent Arrêté, pour les émetteurs dits « lampes de prescription » visés à l'annexe du présent Arrêté;

— Des rayons infrarouges à ondes longues ou émis par résistance visible ou lampe, le malade exposé pouvant s'éloigner à volonté, par dérogation aux dispositions de l'article 3 du présent Arrêté.

19°) Massages simples; massages avec application de rayons infrarouges dans les conditions du présent article.

20°) Mobilisation manuelle des segments de membres (à l'exclusion des manœuvres de force).

21°) Mécanothérapie.

22°) Gymnastique médicale, postures.

23°) Rééducation fonctionnelle.

24°) Rééducation orthoptique.

25°) Rééducation de la parole et du langage.

26°) Audiométrie subjective tonale et vocale (prise d'un audiogramme), à l'exclusion de l'audiométrie prothétique (faite dans un but de sélection et de contrôle des appareils de prothèse auditive) dont l'usage est libre de prescription médicale.

ART. 4.

Peuvent être exécutés par les directeurs de laboratoires d'analyses médicales qui sont titulaires du diplôme d'État de pharmacien ou qui sont bénéficiaires d'une autorisation gouvernementale, uniquement sur prescription qualitative et quantitative du médecin, mais en dehors de la présence de celui-ci, et exclusivement en vue des analyses qui leur sont confiées, les actes médicaux suivants, dont la liste est limitative :

- Prélèvement de sang veineux au lobule de l'oreille;
- Prélèvement de sang veineux à la pulpe des doigts;
- Prélèvement de sang veineux au pli du coude.

ART. 5.

Toutes dispositions contraires au présent Arrêté et, en particulier, l'Arrêté Ministériel n° 61-073 du 10 mars 1961, susvisé, sont abrogés.

ART. 6.

M. le Commissaire Général à la Santé est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt avril mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministro d'État :
P. BLANCHY.

ANNEXE

à l'Arrêté concernant les actes médicaux
(Art. 3 et 4 dudit Arrêté)

En application de l'Arrêté concernant les actes médicaux, les émetteurs de rayons ultraviolets sont classés en trois catégories :

Les émetteurs de forte puissance, dits « lampes de cabinet », consommant plus de 250 watts et visés à l'article 3.

Les émetteurs de moyenne puissance, dits « lampes de prescription », consommant moins de 250 watts et visés à l'article 4.

Les émetteurs de faible puissance, dits « lampes domestiques » qui peuvent être :

— Soit des lampes sans filtre arrêtant les ultraviolets du groupe C, de longueur d'onde inférieure à 2800 Å, consommant

au plus 100 Watts (le spectre doit comporter une énergie en ultraviolets du groupe B supérieure ou au moins égale à l'énergie en ultraviolets du groupe C);

— Soit des lampes avec filtre non amovible arrêtant les ultraviolets du groupe C de longueur d'onde inférieure à 2800 Å, consommant au plus 125 watts.

Ces lampes ne sont pas visées par l'Arrêté susmentionné, leur usage restant libre, sous réserve qu'en aucun cas elles ne seront appliquées à une distance inférieure à 0,50 m et que les yeux devront être protégés de face et latéralement par des lunettes dont les verres sont opaques aux rayons ultraviolets. Ces indications doivent figurer de façon indélébile sur l'émetteur ou son support.

Arrêté Ministériel n° 62-141 du 21 avril 1962 approuvant une modification des statuts d'une Association.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée et complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 59-069 du 19 février 1959, portant autorisation et approbation des Statuts du « Club des Amis de l'Unesco »;

Vu la requête présentée le 28 février 1962, par ladite Association;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 mars 1962;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée l'adjonction d'un nouvel article, 3 bis, aux statuts de l'Association dénommée « Club des Amis de l'Unesco » décidée par les membres de la Commission Nationale Monégasque pour l'Unesco, dans sa séance du 31 janvier 1962.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un avril mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 62-142 du 21 avril 1962 approuvant une modification des statuts d'une Association.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée et complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 51-186 en date du 27 novembre 1951 autorisant l'Association « Section Boules du Groupe d'Études »;

Vu la requête présentée le 28 février 1962, par ladite Association;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 mars 1962;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la modification des articles 4 et 8 des statuts de l'Association dénommée « Section Boules du Groupe d'Études », adoptée par l'Assemblée Générale des membres de ce Groupement, dans sa séance du 27 janvier 1962.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un avril mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État,
P. BLANCHY.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 62-22 du 19 avril 1962 portant nomination d'une Secrétaire Administrative à la Bibliothèque Communale.

Nous, Maire de la Ville de Monaco;

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949, par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 et par la Loi n° 717 du 27 décembre 1961;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 2577 du 11 juillet 1961;

Vu les délibérations de la Délégation Spéciale en date des 16 octobre et 24 novembre 1961;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 22 mars 1962.

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

M^{me} Virginie Fouque, employée de bureau à la Bibliothèque Communale, est nommée Secrétaire Administrative (7^e classe) à compter du 1^{er} juillet 1961.

Monaco, le 19 avril 1962.

Le Maire,
Robert Boisson.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

**DIRECTION DU TRAVAIL
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Circulaire n° 62-16 relative aux taux minima des salaires du personnel des pharmacies d'officine, à compter du 1^{er} mars 1962.

I. — Conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 2.336 ratifiant les prescriptions des Arrêtés Ministériels du 10 juillet 1945 et n° 51-73 du 10 avril 1951, les taux minima des salaires du personnel des pharmacies d'officine ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires minima ci-après :

A. — CLASSIFICATION PROFESSIONNELLE

La classification du personnel des pharmacies d'officine, publiée au « Journal de Monaco » du 1^{er} mai 1961 — Circulaire 61-13 — est toujours en vigueur.

B. — SALAIRES

Coefficient	SALAIRES MENSUELS				SALAIRES HORAIRES			PRIMES D'ANCIENNETE				
	Connaisant le nombre d'heures de travail par semaine × ce nombre par 52 et : par 12 pour connaître le nombre d'heures de travail mensuel				Heures normales	Heures supplémentaires		3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans et au-delà
	minimum p. 40 heures par semaine	p. 45 heures	p. 48 heures	p. 50 heures								
100	285,84	330,50	357,30	378,73	1,652	2,063	2,473	7,626	15,253	22,880	30,507	38,134
115	317,78	367,44	397,23	421,06	1,828	2,278	2,737	8,770	17,541	25,784	34,579	42,974
125	334,73	387,02	418,41	443,51	1,926	2,405	2,884	9,533	19,067	28,600	38,134	47,667
130	344,05	397,80	430,06	455,86	1,984	2,473	2,972	9,914	19,829	29,744	39,659	49,574
135	353,38	408,58	441,72	468,22	2,033	2,542	3,050	10,296	20,592	30,888	41,184	51,481
140	362,69	419,36	453,37	480,57	2,092	2,610	3,138	10,677	21,355	32,032	42,710	53,387
145	372,01	430,13	465,01	492,91	2,151	2,669	3,207	11,058	22,117	33,176	44,235	55,294
150	381,34	440,92	476,68	505,28	2,200	2,747	3,295	11,440	22,880	34,320	45,761	57,201
155	394,05	455,62	492,57	522,12	2,268	2,835	3,402	11,821	23,643	35,464	47,286	59,108
165	419,48	485,02	524,35	555,80	2,415	3,011	3,617	12,584	25,168	37,752	50,337	62,921
175	444,90	514,41	556,12	589,49	2,561	3,197	3,842	13,346	26,693	40,040	53,387	66,734
200	508,46	587,90	635,57	673,70	2,933	3,666	4,400	15,253	30,507	45,761	61,014	76,268
225	572,01	661,38	715,02	757,91	3,295	4,116	4,937	17,160	34,320	51,481	68,541	85,801
250	635,57	734,88	794,46	842,13	3,666	4,576	5,495	19,067	38,134	57,201	76,268	95,335
270	686,42	793,66	858,02	909,50	3,960	4,947	5,935	20,592	41,184	61,777	82,369	102,962
300	762,68	881,85	953,36	1010,56	4,400	5,495	6,600	22,880	45,761	68,641	91,522	114,402
400	1016,91	1175,80	1271,14	1347,41	5,866	7,333	8,800	30,507	61,015	91,522	122,029	152,536
500	1271,14	1469,75	1588,93	1684,26	7,333	9,161	11,000	38,134	76,268	114,402	152,536	190,671
600	1525,37	1763,71	1906,71	2021,11	8,800	11,000	13,200	45,761	91,522	137,283	183,044	228,805
800	2033,82	2351,61	2542,28	2694,82	11,733	14,667	17,600	61,014	122,029	183,044	244,058	305,073

C. — SALAIRE MENSUEL DES APPRENTIS

1^{er} semestre : 1/16^e du salaire mensuel du préparateur
1^{er} échelon.

Semestres suivants : augmentation de 1/12^e par semestre
jusqu'à la fin de la 3^e année d'apprentissage :

Par mois :

1 ^{er} semestre	84,73 N.F.
2 ^e semestre	127,11
3 ^e semestre	169,48
4 ^e semestre	211,86
5 ^e semestre	254,22
6 ^e semestre	296,59

D. — JEUNES SALARIÉS

Le salaire des jeunes salariés âgés de moins de 18 ans subit les abattements suivants sur les salaires minima :

	14 à 15 ans	15 à 16 ans	16 à 17 ans	17 à 18 ans
à l'embauche .	50%	40%	30%	20%
après 6 mois ..	45%	35%	25%	20%
après 1 an		25%	20%	15%
après 2 ans ...			15%	10%
après 3 ans ...				5%

E. — PRIME D'ANCIENNETÉ

Maintenue à 3, 6, 9, 12 et 15% après 3, 6, 9, 12 et 15 ans de présence.

La prime d'ancienneté est calculée sur le nouveau salaire minimum de la catégorie, proportionnellement au nombre d'heures effectives, sans qu'il soit cependant tenu compte des majorations pour heures supplémentaires.

Exemple : soit un préparateur au coefficient 200 (salaire de base 508,46) travaillant 40 heures par semaine et totalisant 6 années d'ancienneté (6%) :

$$\text{prime de base} = \frac{508,46 \times 6}{100} = 30,50 \text{ N.F.}$$

s'il travaille 45 heures par semaine :

$$\text{prime de base} = \frac{30,50 \times 45}{40} = 34,31 \text{ N.F.}$$

s'il travaille 48 heures par semaine :

$$\text{prime de base} = \frac{30,50 \times 48}{40} = 36,60 \text{ N.F.}$$

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 62-17 relative au mardi 1^{er} mai, jour férié chômé et payé.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelle aux employeurs et aux salariés qu'en application des dispositions des Lois n°s 635 du 11 janvier 1959 et 643 du 17 janvier 1958 le mardi 1^{er} mai 1962 est jour chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

- 1°) Pour les salariés payés au mois, à la quinzaine ou à la semaine, cette journée ne peut entraîner aucune réduction de salaire.
- 2°) Pour les salariés rémunérés à l'heure, à la journée ou au rendement, l'indemnité afférente à cette journée chômée doit correspondre au montant du salaire qu'ils ont perdu du fait de ce chômage; elle doit être calculée sur la base de l'horaire de travail et de la répartition de la durée hebdomadaire habituellement pratiquée dans l'établissement.
- 3°) Enfin, dans les établissements et services qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail, les salariés occupés ce jour-là ont droit, en plus du salaire correspondant au travail, soit à une indemnité égale au montant dudit salaire, soit à un repos compensateur rémunéré.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

État des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel, dans ses séances des 20, 27 mars, 3 et 10 avril 1962 a prononcé les condamnations suivantes :

— R.J. né à Rouen (Seine-Maritime), de nationalité française, administrateur de sociétés, demeurant à Nice, a été condamné à vingt-quatre nouveaux francs d'amende avec sursis pour défaut de confirmation d'inscription au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

— G.R. né le 24 mai 1937 à Lambermont (Belgique) de nationalité française, demeurant à Monte-Carlo, a été condamné à vingt-quatre nouveaux francs d'amende, avec sursis pour embauchage d'un travailleur étranger sans autorisation.

— T.P. né le 18 novembre 1928 à Spa (Belgique) de nationalité belge, demeurant à Monte-Carlo, a été condamné à vingt-quatre nouveaux francs d'amende avec sursis, par défaut, pour embauchage d'un travailleur étranger sans autorisation.

— L. J. né le 31 octobre 1925 à Thonon-les-Bains (Haute-Savoie), de nationalité française, directeur de sociétés, demeurant à Caluire (Rhône), a été condamné à cent cinquante nouveaux francs d'amende avec sursis pour blessures involontaires.

— K.J. né le 19 décembre 1912 à Hambourg (Allemagne), de nationalité argentine, commerçant, demeurant à Monte-

Carlo, a été condamné à cent nouveaux francs d'amende pour délit de fuite après accident matériel de la circulation.

— S.-A. S. né le 22 février 1936 à Murcie (Espagne), de nationalité espagnole, maçon, demeurant à Monte-Carlo, a été condamné à cinquante nouveaux francs d'amende pour défaut de permis de conduire et défaut d'assurance.

— F. A. né le 20 février 1893 à Monaco, commerçant, demeurant à Monaco, a été condamné à vingt-quatre nouveaux francs d'amende, avec sursis, pour défaut de renouvellement d'inscription au Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

— K. R. né le 21 avril 1925 à New-York (U.S.A.), de nationalité américaine, directeur de société, demeurant à Monte-Carlo, a été condamné à cent nouveaux francs d'amende pour délit de fuite après accident matériel de la circulation.

— C.H. né le 6 juin 1890 à Nice, de nationalité française, directeur de société, demeurant à Monaco, a été condamné à cent nouveaux francs d'amende, avec sursis, pour blessures involontaires.

— A.S. né le 19 mars 1937 à Bagnasco (Italie), de nationalité italienne, demeurant à Mondovi (Italie), a été condamné à trois cents nouveaux francs d'amende, par défaut, pour blessures involontaires.

— O. R. né le 23 mars 1928 à Villard-Bonnot (Isère), de nationalité française, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été condamné à trois ans de prison et quatre mille nouveaux francs d'amende, par défaut pour escroquerie.

— D. G. né le 16 avril 1905 à St-Antonin (Tarn et Garonne), demeurant à Nice, a été condamné à quatre mois de prison avec sursis et deux cents nouveaux francs d'amende pour complicité d'escroquerie.

— R.F. né le 15 février 1922 à Nice, de nationalité française, demeurant à Antibes a été condamné à un an de prison et dix mille nouveaux francs d'amende (sur opposition à jugement de défaut du 31 octobre 1961) pour fraudes alimentaires, infraction à la législation sur les boissons, sur l'emploi, le commerce et la circulation des sucres.

— D.A. né le 28 février 1912 à Boulogne sur Seine, de nationalité française, demeurant à Monte-Carlo, a été condamné à cinquante nouveaux francs d'amende pour infraction aux conditions de séjours des étrangers dans la Principauté.

— E.L. né le 20 juin 1908 à Monaco, de nationalité française, ouvrier-papetier, domicilié à Monaco, a été condamné à cent nouveaux francs d'amende pour ivresse (récidive).

— C.F. né le 2 avril 1935 à Monaco, demeurant à Monte-Carlo, a été condamné à vingt-quatre nouveaux francs d'amende, avec sursis, pour défaut de paiement de cotisations dues à la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs indépendants.

— S. H. né le 8 juin 1913 à Langogne (Lozère), de nationalité française, herboriste, domicilié à Langogne, a été condamné à cent nouveaux francs d'amende, par défaut, pour délit de fuite après accident matériel de la circulation.

INFORMATIONS DIVERSES

Ballets de Pâques.

Très beau succès pour le London's Festival Ballet dès les premières représentations données par cet ensemble chorégraphique à l'Opéra de Monte-Carlo dans le cadre de la traditionnelle saison pascale.

Au programme de la première soirée, le samedi 21 avril : « Le lac des Cygnes » (2^e acte) dansé par Irina Borowska, Oleg Briansky et le corps de ballet; « Le spectre de la rose » par Carla Fracci et John Gilpin, en hommage à Michel Fokine à

l'occasion du vingtième anniversaire de sa mort; « Roméo et Juliette » par Claire Sombert et Oleg Briansky; « Études » où triomphèrent Toni Lander, Jeannette Minty, Dianne Richards, John Gilpin, David Adams, Jean-Pierre Alban et le corps de ballet.

Dimanche, à quinze heures, une nouvelle représentation débutait par « Les Sylphides » en hommage à Michel Fokine, avec le concours d'Irina Borowska, de David Adams et du corps de ballet. Puis ce fut le grand pas de deux d'« Esmeralda » qui valut les ovations du public à Marilyn Burr et à John Gilpin. Nicholas Beriosoff, chorégraphe de ce ballet et qui assistait au spectacle, fut associé au succès de son œuvre.

Cette deuxième représentation se termina par une création, celle de « La fille de neige », ballet en trois actes de Vladimir Bourmeister, tiré du conte de Alexandre Ostrovsky, musique de Tchaïkovsky, décors et costumes de Yuri Pimenov et Gennady Epishim. Sur ce thème délicieusement romantique, Dianne Richards, David Adams et Marilyn Burr purent faire preuve de leur très grand talent et assurèrent un excellent départ à l'œuvre de Vladimir Bourmeister.

La dernière représentation du London's Festival Ballet a eu lieu, en soirée, le 24 avril. Comme pour les deux précédentes, l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo était placé sous l'experte direction des Maîtres Aubrey Bowman et William Reid.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

La Librairie Hachette, Société Anonyme au capital de 26.032.400 NF dont le siège social est à Paris, 79, boulevard Saint-Germain, et pour laquelle domicile est élu à Monaco, 1 bis, rue Grimaldi.

A donné en gérance libre à Madame GRIFFITHS, née STEVENIN Lucienne, Marguerite, demeurant Palais Athenéa, 4, avenue Camille Blanc à Beausoleil (Alpes-Maritimes), le kiosque à journaux situé avenue des Spélugues à Monte-Carlo et dont la Librairie Hachette est concessionnaire.

Il n'est prévu aucun cautionnement; aucun versement n'est stipulé susceptible de justifier l'application de l'art. 2 in-fine de la Loi 546 du 26 juin 1951.

La gérance prend fin au plus tard le 31 décembre 1963. La gérance résulte d'un acte s.s.p. enregistré à Monaco, le 6 avril 1961.

Monaco, le 30 avril 1962.

GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

La Librairie Hachette, Société Anonyme au capital de 26.032.400 NF, dont le siège social est à

Paris (6), 79, boulevard Saint-Germain, et pour laquelle domicile est élu à Monaco, 1 bis, rue Grimaldi.

A donné en gérance libre à Madame Veuve VERAN, née BARELLI Victorine, demeurant 30, avenue de la République à Beausoleil (Alpes-Maritimes), le comptoir Bibliothèque situé à l'intérieur de l'Hôtel de Paris, Place du Casino, à Monte-Carlo, et dont la Librairie Hachette est concessionnaire.

Il n'est prévu aucun cautionnement; aucun versement n'est stipulé susceptible de justifier l'application de l'art. 2 in-fine de la loi 546 du 26 juin 1951.

La gérance prend fin au plus tard le 30 juin 1963. La gérance résulte d'un acte s.s.p. enregistré à Monaco, le 2 août 1961.

Monaco le 30 avril 1962

S. A. Caoutchouc et Plastique "CAPLA"

domiciliée chez son Liquidateur amiable
AMBROSINI Marcel,
3, Avenue de la Gare - MONACO

Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires convoquée pour le vendredi 18 mai 1962, au 3, avenue de la Gare à Monaco, à 17 heures.

ORDRE DU JOUR :

Situation actuelle de la Liquidation amiable et dispositions à prendre.

Le Liquidateur amiable :
AMBROSINI.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellandó de Castro - MONACO

"Électronique et Mécanique"

Société anonyme monégasque au capital de 100.000 N.F.
Siège social : 4, Avenue Roqueville - MONTE-CARLO

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une Assemblée générale, tenue, au siège social, le 27 janvier 1960, les propriétaires des Cent parts bénéficiaires créées lors de la constitution de ladite Société, réunis à l'unanimité, ont décidé de renoncer au bénéfice desdites parts bénéficiaires sans indemnité et stipulé, en conséquence, que cette renonciation deviendra définitive lorsqu'une Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires en aura décidé la suppression.

II. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires, tenue à Monte-Carlo, le 20 février 1960, les Actionnaires de ladite Société, toutes actions présentes, ont décidé, notamment, après avoir pris connaissance de l'Assemblée, sus-analysée, du 27 janvier 1960, de supprimer les parts bénéficiaires créées lors de la constitution de la Société et, en conséquence, de modifier les articles 6, 7, 8, 9, 10, 17, 22 et 24 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« Art. 6. — *Capital social* :

Cet article est remplacé par le suivant :

« Le capital social est fixé à la somme de CENT « MILLE NOUVEAUX FRANCS, divisé en mille « actions de cent nouveaux francs chacune libérées « intégralement.

« Art. 7. — *Actions*

L'alinéa 7 de cet article est supprimé et remplacé par le suivant :

« Les titres d'actions, entièrement libérées, sont « nominatifs ou au porteur, au choix de l'Actionnaire, « à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire « aux dispositions légales en vigueur, relatives à cette « forme de titre. »

« Art. 8. — *Transmission des actions.*

Cet article est supprimé et remplacé par le suivant :

« La cession des actions nominatives ne peut « s'opérer que par une déclaration de transfert, « signée du cédant ou de son mandataire, et men- « tionnée sur un registre de la Société.

« L'acceptation du cessionnaire n'est exigée que « pour le transfert d'actions non entièrement libérées.

« Les frais du transfert sont à la charge du cession- « naire.

« Les actions non libérées des versements exigibles « ne sont pas admises au transfert.

« La cession des actions au porteur se fait par « simple tradition.

Art. 9. — *Parts bénéficiaires.*

Cet article, y compris le titre III qui le gouverne, est supprimé en son entier.

« Art. 10. — *Conseil d'Administration.*

Le nombre de « trois » figurant à l'alinéa 1 de cet article est remplacé par « deux ».

« Art. 17. — *Admission aux Assemblées :*

Le mot « taxé » qui figure par erreur au dernier alinéa 17 est remplacé par « accès ».

« Art. 22. — *Affectation et répartition des bénéfices.*

Tous les alinéas à partir du 5^e de cet article commençant par « Le solde est réparti... » sont supprimés et remplacés par les suivants :

« L'Assemblée générale, sur la proposition du « Conseil d'Administration, aura le droit de décider,

« le prélèvement sur le solde des bénéfices, des som- « mes qu'elle jugera convenables de fixer, soit pour « un report à nouveau, soit pour constituer un fonds « d'amortissement des actions ou de réserve extraor- « dinaire ou spéciale dont elle règle l'affectation ou « l'emploi.

« Le surplus est réparti, entre les Actionnaires.

« Le paiement des dividendes se fait à l'époque « et au lieu désignés par le Conseil d'Administration. « Ce dernier peut, sur l'avis conforme du ou des « Commissaires, autoriser en cours d'exercice la « distribution, à titre provisoire, d'un acompte sur « les dividendes, si la situation et l'importance des « bénéfices le permettent. »

« Art. 24. — *Liquidation.*

Cet article est modifié ainsi qu'il suit :

Le deuxième alinéa est complété par les mots suivants « en espèces ou en titres ».

Le troisième et dernier alinéa est entièrement supprimé.

III. — Les résolutions prises par ladite Assemblée générale extraordinaire du 20 février 1960 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 15 juin 1960, publié au « Journal de Monaco » du lundi 27 juin 1960.

IV. — Les procès-verbaux des Assemblées générales extraordinaires précitées des 27 janvier et 20 février 1960 ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné le 23 mars 1962 en même temps qu'une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation aussi précité du 15 juin 1960.

V. — Une expédition de l'acte de dépôt reçu le 23 mars 1962 par M^e Rey, notaire soussigné, avec les pièces annexes a été déposée le 18 avril 1962 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 30 avril 1962.

Pour extrait.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ MONAGEL ”

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extra- ordinaire, tenue, au siège social, toutes actions pré-

sentes, le 4 août 1961, les Actionnaires de ladite Société réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, de procéder à la liquidation anticipée de la Société et nommé comme liquidateurs conformément à l'article 21 des Statuts M. EYMOND Clovis, demeurant n° 27, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo et M. GÉRARD André, demeurant n° 11, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo.

II. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire, précitée, du 4 août 1961 a été déposé le 8 février 1962 au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt précité du 8 février 1962, a été déposée le 18 avril 1962 au au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 30 avril 1962.

Pour extrait.

Signé : J.-C. REY.

Compagnie Européenne de Participations Industrielles

Société anonyme au capital de 100.000 NF

*Siège social : 30, boulevard Princesse Charlotte
MONTE-CARLO*

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la « COMPAGNIE EUROPÉENNE DE PARTICIPATIONS INDUSTRIELLES » (C.E.P.I.) Société anonyme monégasque, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le mardi 22 mai 1962, à 10 heures du matin, au siège social, à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur l'exercice 1961;

2°) Examen et approbation des comptes de cet exercice; quitus au Conseil d'Administration;

3°) Nomination de deux Administrateurs; nomination des Commissaires aux Comptes;

4°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

LOCATION-GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par Maître Aureglia, notaire à Monaco, le 21 décembre 1961, Madame Laire, Marie, Josette CONTES, commerçante, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 20, boulevard d'Italie, « Palais Belvédère », divorcée, non remariée, de Monsieur Maurice, Jules, Marie SERVENT, a donné, à titre de location-gérance, pour une durée de six mois à compter du 15 décembre 1961 pour finir le 14 juin 1962, à M^{me} Blanche, Louise, Elise LE PAREUX, hôtelière, demeurant à Paris (15^e arrondissement), 18, rue Ginoux, épouse de M. Ramon ANGLARILL, l'exploitation d'un fonds d'hôtel meublé restaurant, dénommé « HOTEL INTERNATIONAL », situé à Monte-Carlo, 1, rue des Oliviers.

Il a été versé par la preneuse-gérante, une somme de deux mille nouveaux francs comme cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, au siège du fonds donné en gérance, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 avril 1962.

Signé : L. AUREGLIA.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI

Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1962.